A 20 c

31 pieces

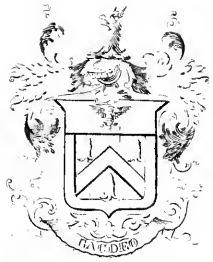

John Carter Brown
Library
Brown University

1838.

ADRESSE

PRONONCÉE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Séance du 30 Septembre, au soir,

Par les Députés des Paroisses du Port-au-Prince et de la Croix-des-Bouquets.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous admettez dans votre ſein les Députés de deux Paroiſſes conſidérables de la Colonie de Saint-Domingue : celle du Port-au-Prince, Capitale de l'Iſle, & celle de la Croix-des-Bouquets qui comprend la plaine du Cul-de-Sac & ſes dépendances. A cette Députation, Meſſieurs, ſe joindra celle de la Province

du Nord dont nous avons eu l'honneur de remettre les dépêches à M. le Préſident de cette auguſte Aſſemblée. Les circonſtances n'ont pas permis que les Députés de la Province du Nord partiſſent avec nous. Les événemens qui ont donné lieu à notre départ précipité n'étoient point connus dans le Nord. Cette Province, dans les mêmes principes que la partie ſaine des habitans de Saint-Domingue, tendoit au même but. Vous les connoiſſez ces principes, ils ſont puiſez dans votre Décret du 8 Mars, dans les ſages inſtructions qui l'accompagnent : vos Décrets ſont toute notre force. Quelque vrais que ſoient les faits dont nous avons à vous entretenir ; quelque ſimple qu'en ſera le récit, ce n'eſt pas ſans crainte que nous nous préſentons à la Barre de l'Aſſemblée des Repréſentans d'une grande Nation. Pleins de reſpect pour vos lumières, pleins de ſoumiſſion pour vos Décrets, nous réclamons vos bontés.

La colonie de S. Domingue, Meſſieurs, la plus belle des Colonies Françoiſes, importante ſous tous les points-de-vue poſſibles, auſſi intéreſſante à la France qu'une grande partie de cet Empire, par la valeur de ſon ſol, la richeſſe de ſes productions, l'induſtrie, l'activité de ſes habitans ; plus encore par leur fidélité & leur attachement à la Mère-Patrie & à leur Roi, à ce bon Roi dont avec tous les François ils adorent les vertus : oui, tous les Créoles ſont François, ils chériſſent leur Roi, ils chériſſent leur Patrie.

C'eſt avec enthouſiaſme que nous avons juré d'être toujours inviolablement attachés à la Nation, de ne reconnoître de lois que celles décrétées par ſes auguſtes Repréſentans. Vous venez, Meſſieurs, d'entendre la profeſſion de foi de la Colonie. C'eſt ſous cet étendard que nous nous préſentons à vous. Adoptez-nous, traitez-nous comme des enfans attachés à leurs pères ;

& qui veulent concourir au bonheur général & écarter tout ce qui pourroit le troubler.

La Colonie de Saint-Domingue qui formeroit ſeule une grande puiſſance, ſi la nature ne lui avoit refuſé la jouiſſance des premiers beſoins; cette Colonie, dont les productions lient l'Empire François à toutes les Puiſſances étrangères, & les rendent tributaires, a été menacée de ſa perte. Peut-être eût-il été ſage, peut-être la Colonie devoit-elle attendre en paix que la régénération s'opérât ici. Les fruits heureux ſe ſeroient faits ſentir dans toutes les poſſeſſions françoiſes, & nous en euſſions joui. La Colonie n'auroit point éprouvé les ſecouſſes dont elle a été agitée. Les premiers troubles ſont nés dans les premières Aſſemblées; les premières diviſions, de la diverſité d'opinions. Il y avoit des réformes à faire: elles pouvoient s'opérer facilement, parce qu'elles tenoient au grand enſemble que l'on rectifioit. C'étoit-là l'opinion de quelques hommes froidement ſages qui liſent dans le livre de la Nature & calculent les hommes; l'opinion contraire a prévalu. L'on a formé des Aſſemblées, il s'établit des Comités. Les Députés furent nommés; vous les avez admis dans votre ſein; & la Colonie qui ne peut plus être ſéparée de l'Empire François, y a été repréſentée.

La Colonie enfin a couvert ſes premières opérations par une conduite plus légale: il s'eſt formé des Aſſemblées de Paroiſſes; dans ces Aſſemblées on a nommé des Electeurs chargés de préparer les cahiers de demandes & d'établir des plans de réformes. Leurs inſtructions portoient qu'ils reſpecteroient les lois établies, qu'ils n'attaqueroient en rien le régime de l'adminiſtration de la Colonie, qu'ils n'innoveroient rien. Cette inſtitution pouvoit être utile, en préparant les matières ſur leſquelles vous aviez à prononcer. Cette

Assemblée étoit composée de Députés de toutes les Paroisses, & offroit un ensemble de quatre-vingt-deux personnes. Elle ne portoit pas le caractère d'Assemblée Coloniale.

Le Ministre, informé de ces détails & des prétentions des Electeurs, envoie un mode de convention, qui ne fut point adopté ni pour la forme ni pour le lieu où l'Assemblée Coloniale devoit tenir ses Séances. Les Quartiers, les Paroisses s'assemblèrent de nouveau. Il fut arrêté un mode de convocation qui parut satisfaire l'esprit de ceux qui y avoient mis de l'intérêt. Le nombre des Députés fut fixé ; le Siége de l'Assemblée établi à Saint-Marc, une des principales villes de la Colonie. Je touche, Messieurs, à la partie purement historique de ce qui s'est passé. Je ne dirai rien dont je n'aie la preuve à la main. Je n'offre point à l'Assemblée, à chaque titre, la lecture de la pièce au soutien : nous en ferons le dépôt, elles deviendront pièces de conviction. C'est sur ces pièces que vous porterez un jugement sur un Corps constitué Assemblée générale de la partie Françoise de Saint-Domingue. Dans l'analyse que je vais faire, je ne me permettrai aucune application, je ne nommerai personne.

Les Députés à l'Assemblée Coloniale nommés, ils se rendirent à Saint-Marc, lieu de leur Séance. Je ne vous ai point parlé des brigues & des cabales employées pour être nommé, cela est encore hors de mon sujet.

L'ouverture de l'Assemblée se fit avec un faste étonnant. On décréta qu'il seroit chanté un *Te Deum* dans toutes les Paroisses. La Colonie avoit prêté le serment à la Nation, à la Loi & au Roi ; & sur le rideau de la salle de l'Assemblée on lisoit : *Saint-Domingue, la Loi & le Roi* ; plus bas, *notre union fait notre force.* On préparoit de loin les esprits aux opinions que des gens

inquiets & dangereux devoient ouvrir. Le Préſident de l'Aſſemblée fit un diſcours qui indiſpoſa tous les eſprits, même dans l'Aſſemblée qu'il préſidoit.

Cette Aſſemblée qui ne devoit être que proviſoire & purement conſultative, méconnut ſes droits & ſes fonctions. Pour ne trouver aucun obſtacle à ſes deſſeins, elle exigea des pouvoirs illimités, elle mit tous ſes Membres à couvert de l'inviolabilité; enfin Aſſemblée ſubordonnée, puiſqu'elle ne repréſentoit qu'une Section de l'Empire François, elle affecta d'exercer tous les Droits & les Pouvoirs de l'Aſſemblée Nationale : comme ſi les attributs des Pouvoirs ſouverains pouvoient appartenir à d'autres qu'à ceux qui exercent les droits de la Nation dans ſa totalité ; comme ſi s'aſſimiler à eux, ce n'étoit pas ſuppoſer un empire dans l'Empire, & prétendre à repréſenter une Nation indépendante & ſéparée.

Contre tout principe, cette Aſſemblée décréta que la correſpondance des Adminiſtrateurs ne pouvoit être rangée dans la claſſe des ſecrets privés ; qu'elle ne devoit pas être ſur-tout myſtérieuſe pour les Repréſentans de la Commune, & qu'en conſéquence les lettres & paquets à l'adreſſe des Adminiſtrateurs, étant des lettres & paquets miniſtériels & d'adminiſtration, ſeroient ouverts par le Préſident en préſence de l'Aſſemblée. Les Adminiſtrateurs, Meſſieurs, ſont les hommes de la Nation & du Roi. Chargés de gouverner à deux mille lieues une Colonie immenſe, objet de la jalouſie des Nations rivales, quels inconvéniens n'auroit-on pas à craindre ſi le ſecret de l'Etat étoit entre les mains & à la connoiſſance de tout le monde. C'eſt ce qui eſt arrivé. Rien n'étoit ſecret : les Adminiſtrateurs ne ſavoient que par le bruit ou les papiers publics le contenu des paquets qui leur étoient adreſſés. Vous croiriez, Meſſieurs, que les correſpon-

dances particulières étoient plus reſpectées : il ſeroit facile d'adminiſtrer la preuve du contraire. La conduite que tenoit l'Aſſemblée étoit imitée par les Comités dévoués à ſes principes, qui ne reſpectèrent même pas les ſecrets des familles. Ces Comités étoient compoſés d'hommes étonnés de ſe voir agens de la choſe publique.

Un Décret mande M. de Campan, Capitaine de Grenadiers au Régiment du Port-au-Prince, Major par *interim* à Saint-Marc, pour avoir refuſé d'aſſiſter à l'inſtallation d'une Aſſemblée qu'il ne pouvoit pas reconnoître pour légale, & dans laquelle on ne lui donnoit pas la place que ſon rang lui aſſignoit. Il préſente une lettre de ſon Chef. Il eſt décrété qu'un Officier-général, Commandant en ſecond de la partie de l'oueſt, ſera mandé à la Barre de l'Aſſemblée pour y rendre compte de la défenſe faite à M. de Campan.

(17 *Avril.*) Décret qui ordonne que M. le Gouverneur-général renverra ſous huit jours, ſur un bâtiment du Roi, les deux cent quatre-vingts hommes de recrue arrivés au Port-au-Prince ; que cet embarquement ſe fera en préſence de deux Commiſſaires du Comité de l'oueſt, & qu'il ne ſera plus reçu de recrues dans la partie françoiſe de Saint-Domingue, juſqu'à ce que l'Aſſemblée en ait autrement décidé. Ces recrues étoient composés de jeunes gens néceſſaires au Régiment dont le fond diminuoit par les mortalités & les congés acquis. L'Aſſemblée établit un Comité de Recherches, & décrète que les comptables enverront, du jour du Décret au 10 Mai, leurs bordereaux de caiſſe duement viſés de l'Officier d'adminiſtration ; & défend à ceux de Saint-Marc de ſe démunir de leurs fonds, ſans l'autoriſation de l'Aſſemblée.

(*24 Avril.*) L'Assemblée invite M. le Gouverneur-général à se rendre auprès d'elle pour manifester ses principes & sa véritable opinion. On lui observe que par son refus, il ne forcera point à prendre des mesures désagréables pour l'Assemblée, comme pour lui; qu'il ne la mettra pas dans le cas de déployer les moyens qu'elle a dans ses mains. On lui marque qu'il occupera dans l'Assemblée la même place qu'occupent les Ministres du Roi parmi vous, lorsqu'ils se présentent officiellement. C'est au Représentant du Roi que l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, dont la constitution n'étoit pas même légale, parle avec une pareille hauteur. C'est elle qui ose se comparer aux Représentans de la Nation, qui n'ont point d'égaux. Une pareille conduite, Messieurs, n'offense point M. de Peynier, Gouverneur-général. Il pensa qu'une démarche que l'on n'avoit pas droit d'exiger de lui, pourroit avoir un bon effet. Il se rendit à S. Marc. Cet homme loyal, ce brave Militaire qui a tout sacrifié à l'amour de la paix, au desir de la maintenir, n'a pas eu lieu d'être content de sa résignation. L'on a lu en sa présence des paquets interceptés qui lui étoient adressés; il y a été interpellé d'une manière outrageante. C'étoit une victoire pour l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue d'imaginer qu'elle avoit forcé le Gouverneur-général à se rendre auprés d'elle. Cette victoire lui en préparoit d'autres.

(26 *Avril.*) En suivant ce qui s'est passé dans cette Assemblée par ordre de date, le 26 Avril, elle reçut de la Province du Nord un paquet qui contenoit votre immortel Décret du 8 Mars, Décret à jamais mémorable, Décret qui assure le sort des Colonies. Un Décret, Messieurs, rendu par les Représentans d'une grande Nation, est le serment de toute la Nation. La Nation a

donc juré que nos propriétés mobilières & immobilières seroient respectées ; que ce que nous possédions légitimement, parce que la Loi & le Prince en sont garans, ne seroit plus l'objet d'une discussion que la raison ne peut étayer. Nos propriétés sont d'un poids immense dans la balance générale. Si les Etats sont des masses combinées, plutôt par la nature qui dirige tout, que par les calculs des hommes ; si ces masses, qui doivent essentiellement exister pour se soutenir ou se détruire mutuellement & faire place à d'autres, influent dans l'ordre politique, quel vide n'éprouveroit pas cette Monarchie, si de faux calculs, si des préjugés plus vains lui faisoient perdre ses Colonies ? Dans l'ordre politique nos propriétés sont inaltérables ; dans l'ordre moral même elles sont inattaquables.

Votre éternel Décret qui fait époque dans la Colonie, votre éternel Décret qui avoit rappelé la joie & la tranquillité dans tous les cœurs, fut soumis à l'examen de l'Assemblé générale de la partie françoise de S. Domingue, qui cependant a arrêté qu'il vous seroit fait une adresse de remercîmens. Vous avez su avec quel enthousiasme il a été reçu dans toute la Colonie, & que des actions de graces ont été rendues à l'Eternel pour ce signalé bienfait.

(*26 Avril.*) L'Assemblée décrète que son installation era notifiée au Conseil-supérieur de la Colonie par deux Commissaires du Comité de l'Ouest qui y prendront les places d'honneur, seront couverts, reçus & reconduits par deux de Messieurs jusqu'à la porte de la salle d'Audience. Cette cérémonie a eu lieu. Le Conseil a fait ce sacrifice à l'amour de la paix, & pour ôter tout prétexte à des esprits dangereux de faire le mal.

(*30 Avril.*) La permanence de l'Assemblée est décré-

tée à l'unanimité. Les Députés, dit le décret, ne ſont plus les Repréſentans de leurs Paroiſſes, mais de toute la partie françoiſe de Saint-Domingue. En conſéquence ils n'ont plus de mandats à recevoir de leurs Conſtituans; ils ne peuvent être révoqués que pour cauſe de forfaiture jugée. Les Membres rappelés continuent leurs fonctions. Faite pour préparer des plans, cette Aſſemblée marchoit à l'indépendance de tous les genres.

Pour que toutes les branches d'adminiſtration gémiſſent ſous le deſpotiſme de cette Aſſemblée, il eſt décrété que le Prépoſé à l'adminiſtration des finances, ſes Subalternes & Comptables ſont dès ce moment ſous ſes ordres, & continueront d'être aux appointemens de la partie françoiſe de Saint-Domingue; que le Commiſſaire, chargé de la direction des finances, ſe tranſportera, ſous quainzaine, à Saint-Marc avec ſes bureaux. La plus légère réflexion eût fait apercevoir les dangers & les frais énormes de ce déplacement. Le Décret fut ſans effet.

(5 *Mai.*) Cette étonnante Aſſemblée, toujours hors de meſure, confirme le Conſeil du Cap, & s'attribue un droit qui ne pouvoit lui appartenir. Elle confirme les jugemens rendus par ce nouveau Tribunal, défend au Conſeil-ſupérieur de la Colonie de connoître des affaires dans l'arrondiſſement de la Province du Nord. Ce Décret inconſtitutionnel peut avoir des effets dangereux pour les particuliers qui auront pourſuivi des jugemens incompétemment rendus. La réunion des deux Conſeils a été funeſte à la Province du Nord. Nous devons regarder cette réunion comme le principe des troubles dont cette brillante & principale partie de la Colonie a été ſi cruellement agitée.

(8 *Mai.*) Après avoir attaqué tous les degrés de Ju-

ridiction, cette Assemblée décrète encore que les Administrateurs n'accorderont plus de concessions.

(13 *Mai.*) Elle décrète le rétablissement de la plaidoirie, oubliant toujours, même dans les choses bonnes en elles-mêmes, qu'elle ne peut que proposer.

Je vous ai dit, Messieurs, que votre Décret du 8 Mars avoit été reçu avec enthousiasme ; que les Paroisses en avoient témoigné leur allégresse & avoient fait des adresses à l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue pour notifier leur pleine & entière adhésion à ce précieux Décret, & l'inviter à en adopter les principes. La Province du Nord, la Croix-des-Bouquets, d'autres Paroisses encore lui témoignent qu'elles s'opposeront à l'exécution de tout Décret qui ne sera pas émané de vous ; qu'elles arrêteront la promulgation de tout arrêté qui n'aura pas été préalablement communiqué aux Assemblées provinciales ; revêtu de la Sanction provisoire du Gouverneur-général, & terminé par ces mots : *sauf la décision définitive de l'Assemblée Nationale, & la Sanction du Roi.* Cette conduite sage & réfléchie devoit éclairer l'Assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, & la rappeler aux vrais principes. Toujours loin du plan qui lui étoit tracé, elle chercha à jeter des craintes dans les esprits ; elle interprêta l'article IV de votre Décret & de vos instructions du 28 Mars. Fatigué de tant d'incertitudes & d'écarts, on se plaignit hautement de la conduite de l'Assemblée qui fit une adresse infidieuse à ses Constituans. Les Municipalités devoient être établies sur le mode de celles de France en ce qui ne nuiroit point aux convenances locales. L'Assemblée décrète un nouveau mode sans le soumettre à la Sanction provisoire du Gouverneur-général : quelques Paroisses adoptèrent ce nouveau plan ; beaucoup le rejetèrent.

(28 *Mai.*) Par ſon Décret du 28 Mai, l'Aſſemblée annonce qu'elle attendra que vous ayez fait connoître vos dipoſitions. Ce Décret, ſuivant l'Aſſemblée, devoit tranquilliſer les eſprits & ramener la paix, elle le préſentoit comme conforme à votre Décret. Il ſeroit inutile de rien ajouter aux obſervations de l'Aſſemblée provinciale du Nord qui n'ont point été affoiblies par le développement qu'en a fait l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue. C'eſt en vain qu'un Ecrivain de cette Aſſemblée a voulu identifier le Décret du 28 mai avec celui de votre auguſte Aſſemblée : en vain a-t-il prétendu rappeler la confiance publique ſur un acte où tous les principes conſtitutionnels ſont méconnus, & où les liens, qui doivent unir les Colonies à la Mère-Patrie, ſont preſqu'entièrement briſés. Un Député de l'Aſſemblée générale écrivoit à ſa femme (ſa correſpondance eſt imprimée) : « La Colonie eſt maintenant entre la liberté & la ſervitude. Si elle eſt digne » d'être libre, elle acceptera notre Décret du 28 Mai, » & ſe confiera à nous pour la perfection de l'ouvrage, » ſi elle s'en tient au Décret de l'Aſſemblée Nationale & » aux inſtructions qui l'accompagnent, elle n'aura fait » que changer de joug, & alors ce n'eſt pas la peine de » ſe tuer pour ne rien faire ». Le même jour, l'Aſſemblée arrête qu'elle adhère au Décret du 8 Mars avec reconnoiſſance, *en tout ce qui ne contrarie point les droits de la partie françoiſe de Saint-Domingue, déja conſacrés dans ſon Décret du 28 Mai.*

(4 *Juin.*) Dans les mêmes principes, l'Aſſemblée décrète que tous les affranchiſſemens, pour quelque cauſe que ce ſoit, demeureront ſuſpendus, à compter du jour de la notification du préſent décret; que quant aux libertés qui ſe trouvent actuellement données, ſoit par teſtament ou par tout autre acte, & dont les demandes ſe-

roient ordonnancées & non encore homologuées, elles demeurent également ſuſpendues; que quant à celles qui ſeroient demandées par la ſuite, l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue s'en réſerve la connoiſſance, pour y être ſtatué ainſi qu'il appartiendra. Prenant en conſidération les abus réſultans plus particulièrement des libertés qui s'obtiennent par mariage, l'Aſſemblée fait défenſe de paſſer outre à la célébration, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; ſeront réputés frauduleux & nuls tous les affranchiſſemens qui, poſtérieurement au préſent décret, ſeroient accordés contre les règles uſitées de la partie françoiſe de Saint-Domingue.

La Colonie, Meſſieurs, d'après vos décrets, & pour arrêter les écarts de l'aſſemblée, s'occupoit de convoquer des aſſemblées de paroiſſes, pour déterminer ſi celle de Saint-Marc continueroit ou s'il s'en formeroit une autre, d'après vos intentions: elles ſont indiquées. Effrayée de cette nouvelle marche, dans la crainte de ſe voir diſſoudre, l'aſſemblée choiſit, dans ſon ſein, les émiſſaires qu'elle doit envoyer dans tous les quartiers, dans toutes les villes, pour ſe faire des partiſans. Cet emploi eſt donné à ceux dont les talens promettent plus de ſuccès. Le Cap eſt départi à un jeune orateur qui poſsède éminemment le talent de la parole; toujours sûr de lui & de l'effet qu'il doit produire. Il avoit déja ébranlé les eſprits. Ses collegues & lui s'étoient annoncés porteurs de paroles de paix & de conciliation. Leurs diſcours étoient incendiaires & tendoient à diviſer les eſprits & à mettre le trouble dans la ville & les dépendances. La province du nord clairvoyante, occupée de la choſe publique, enjoint à cet orateur & à ſes collegues, d'avoir à déſemparer du Cap avant le coucher du ſoleil, de la province, ſous quarante-huit heures, ſous peine d'être embarqués. Pluſieurs paroiſſes

ont réſiſté aux inſinuations de ces émiſſaires envoyés pour les ſéduire : elles ont révoqué l'aſſemblée ; d'autres l'ont maintenue purement & ſimplement ; d'autres, à la charge de ſe conformer à vos décrets & aux inſtructions qui les accompagnoient : c'étoit dire que juſque-là, elle s'en étoit écartée. Onze paroiſſes ont gardé le ſilence. L'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, ſes partiſans, n'ont rien oublié pour rendre ces aſſemblées orageuſes, en écarter le citoyen tranquille & reſter maîtres des délibérations. Ces excès ſont conſacrés dans les pièces que nous produiſons. Ils ont été portés au Port-au-Prince, au point que l'égliſe, lieu de l'aſſemblée, a été vide en un inſtant ; que les bons citoyens ſe ſont retirés, & que la délibération de ce jour a été priſe par quarante ou cinquante partiſans de l'aſſemblée, dont les noms ne ſont pas connus en majeure partie. Ils n'osèrent cependant pas fixer, dans leur délibération, la continuation pure & ſimple de l'aſſemblée ; ils arrêtèrent que les vœux ſeroient portés, par ſcrutin, chez les capitaines de diſtricts, & que le dépouillement s'en feroit à l'égliſe à un jour indiqué. On nomma des commiſſaires preſque tous pris dans le comité de cette ville, vendu à l'aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue. Le dépouillement des ſcrutins ſe fit. L'on paſſa, ſans examen, tout ce qui étoit en faveur de l'aſſemblée ; on compta, comme poſitifs pour la continuation, les vœux conditionnels, & on livra, à la plus ſévère diſcuſſion, l'état, les perſonnes, les qualités de ceux qui en demandoient la diſſolution, dont la majeure partie furent déſignés comme incapables de voter, par cela ſeul qu'ils étoient contre l'aſſemblée. L'animoſité des partiſans de l'aſſemblée alla plus loin ; on déſigna les oppoſans ; on leur fit craindre des outrages ou des malheurs. On s'étoit déja familiariſé avec ces excès. Sans jugement, ſur le cri du peuple, un ancien juge, du

petit Goave, y avoit été décapité; cette ville eſt ouvertement dévouée à l'aſſemblée. Un citoyen connu & eſtimé du Port-au-Prince, avoit été, de la manière la plus indigne, traîné par la ville; un mulâtre pendu par les agens du comité. Ce comité étoit aſſemblé; prévenu du déſordre qui devoit régner dans la ville, & quoiqu'il eût appelé à lui la police, dont il avoit dépouillé ceux qui devoient y veiller par état, il ne ſe donna aucun ſoin pour prévenir le crime.

Dans un récit rapide, il ſeroit difficile de rapprocher des événemens qui ſe ſont vivement ſuccédés, & qui ont eu lieu aux mêmes époques; les réflexions qu'ils entraînent néceſſairement, en coupent le fil. J'y mettrai toute la préciſion qui ſera en moi, pour ne point fatiguer votre attention. L'aſſemblée du Port-au-Prince, dont j'ai eu l'honneur de vous entretenir, a eu lieu le 13 Juin. Elle fut orageuſe; rien n'y a été libre que la violence des partiſans de l'aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, qui y vouloient dominer; ils y ont réuſſi. Le lendemain, les citoyens que le trouble & la crainte avoient écartés, ſe rendirent chez un notaire, & y proteſtèrent contre l'aſſemblée du jour précédent. Cette proteſtation porte un caractère bien différent; elle eſt ſignée par tous citoyens connus, dont la fortune & l'état pouvoient ſupporter le grand jour. Cette proteſtation ne fut pas le ſeul effet des craintes des bons citoyens; ils ſe réunirent & formèrent une compagnie de volontaires compoſée de la jeuneſſe la plus active, la plus dévouée aux bons principes & à l'eſprit du bon ordre. On comptoit auſſi, dans cette compagnie, les citoyens les plus recommandables par leur état & les plus eſtimables par leurs qualités. Cette compagnie nomma des chefs. Elle avoit deux deſtinations : elle étoit civile & militaire. Elle nomma un préſident de ſes aſſemblées; le choix tomba ſur moi. Le

ſerment que fit cette corporation, la légitime aux yeux de l'honneur; il eſt joint aux pièces. Je vais vous en donner lecture.

Serment prononcé par la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, le 12 Juillet 1790.

« Nous François, citoyens de la paroiſſe du Port-» au-Prince, ici raſſemblés en corps de volontaires, » jurons & promettons par les lois de l'honneur, de » nous ſoutenir & ſecourir dans toutes les occaſions, » & de nous réunir d'eſprit, de cœur & d'actions à tous » les bons citoyens, qui, n'abjurant point leur Mère-» Patrie, adoptent, comme loi ſacrée & fondamentale, » les décrets de l'Aſſemblée Nationale, en date des 8 » & 28 Mars, & les inſtructions adoptées par ladite » Aſſemblée.

» Promettons, en outre, de protéger & défendre » l'Aſſemblée Coloniale de Saint-Domingue, qui ſera » reconnue par le vœu général de la Colonie, en tant » qu'elle ne s'écartera jamais, ſous aucun prétexte, » des décrets de l'Aſſemblée Nationale, ci-deſſus rap-» pelés.

» *Pour copie conforme à l'original.* Signé, DU COLOM-» BIER, *ſecrétaire* ».

L'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, qui ſentoit de quel poids ſéroit cette nouvelle formation, ſi bien organiſée, qui devoit donner de l'activité & inſpirer de la confiance, lança un décret qui portoit l'anéantiſſement de cette compagnie. Ce décret fut ſans effet.

Par un nouveau décret, l'Aſſemblée défend aux directeurs des poſtes de délivrer aucune lettre ni paquet, qu'après qu'un membre du Comité aura préſidé à l'ou-

verture des malles du courier. Par cette précaution, le comité étoit instruit des paquets adressés au gouvernement & du lieu de leur départ. Par cette opération, le départ des couriers étoit retardé ; le commerce en souffroit, & l'Assemblée pouvoit répandre les écrits qui favorisoient ses projets. M. le Gouverneur-général, conformément à vos instructions, fait la proclamation de la continuation de l'Assemblée, par une majorité qui n'étoit qu'apparente : il compte aussi, comme positifs, les suffrages conditionnels, & quoiqu'il connût parfaitement les cabales & les intrigues de l'assemblée & de ses agens, il se croit obligé de prononcer la continuation d'une assemblée aussi dangereuse ; mais il déclare formellement, qu'inviolablement attaché aux intérêts de la Nation, il ne permettra l'exécution d'aucun décret de l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue, qu'autant qu'ils auront reçu la sanction. Plusieurs paroisses font connoître, d'une manière bien exprimée, leurs principes, leur adhésion à vos décrets. Leurs arrêtés vous seront remis.

Malgré le vœu des paroisses qui n'étoient pas dans les principes de l'assemblée ; malgré les réclamations de la province du nord, cependant elle décrète encore l'établissement des municipalités, sur un plan combiné par elle & éloigné du mode des municipalités du royaume. Le Gouverneur-général qui voyoit avec douleur l'assemblée s'égarer pour ne pas adopter vos principes, publie une interprétation de vos décrets des 8 & 28 Mars, dont il ne veut ni ne peut s'écarter, & renouvelle sa profession de foi : cet homme loyal, ce brave militaire ne prétendoit rien changer à vos décrets ; il annonce ce qu'il sent, ce qu'il éprouve en les méditant, ce qu'il croit que tout homme honnête doit sentir. L'assemblée le dénonce comme usurpateur du pouvoir législatif ; l'accuse d'attenter à l'autorité de cette auguste assemblée ; le déclare convaincu

V. cy après a la marque X

convaincu d'avoir violé les droits de la partie françoise de Saint-Domingue, & exercé le despotisme le plus affreux. Le délire le plus absolu avoit anéanti toutes les facultés de cette assemblée. M. de Peynier, Messieurs, est l'homme le plus simple, le plus droit, le moins attaché aux prérogatives de son état, le moins jaloux d'honneur, le moins entreprenant.

L'Assemblée décrète que le prépose à l'administration des finances versera, chaque mois, jusqu'à nouvel ordre, entre les mains du receveur de Saint-Marc, une somme de 200,000 livres, qui sera à la disposition de l'assemblée, avec injonction aux receveurs de s'y conformer, sous peine d'y être contraints comme dépositaires de deniers publics. Une ordonnance du commissaire-ordonnateur, faisant fonctions d'intendant, arrête l'effet du décret.

Par un nouveau décret, l'assemblée casse & annulle l'assemblée provinciale du nord, & déclare déchu, pendant dix ans, du droit de citoyen actif, quiconque n'obéira pas au décret.

Elle avoit tenu la même conduite en décrétant la suppression de la compagnie des volontaires du Port-au-Prince.

Cette assemblée prend, sous sa sauve-garde, l'exempt de maréchaussée de Saint-Louis, qui avoit désobéi à son chef, en matière grave.

Au-delà de toutes les bornes, sans caractère, comme sans principes, cette assemblée ne marchoit que d'erreurs en erreurs. Elle ouvre tous les ports aux étrangers. Les précautions prises par ce décret, sont illusoires; l'examen le confirmera. Le commerce des Colonies mérite une grande considération. Le tems est venu où toutes les discussions vont finir entre les cultivateurs & les négocians. Pour le bonheur général, l'union doit régner entre eux d'une manière irrévocable. C'est à

cette auguſte aſſemblée à la fixer. Point de commerce, point de Colonies : auſſi point de Colonies, point de commerce. Aujourd'hui le commerce intérieur, les échanges de royaume à royaume n'occuperoient pas la trentième partie du commerce national. Ce ſont les Colonies qui ſont l'ame du commerce : ce ſont les Colonies qui décident des mouvemens de la terre entière ; ce ſont les Colonies qui lient tous les hommes répandus ſur la ſurface du globe, en ſe tranſmettant mutuellement leurs beſoins. Si les Colonies reçoivent des avances, reçoivent les objets dont elles ne peuvent ſe paſſer, elles doivent auſſi le retour de leurs productions territoriales. C'eſt au commerce national à profiter de cet avantage, tant que les Colonies n'éprouveront point de diſette par le fait du commerce. Cette vérité eſt reconnue aujourd'hui, parce que les négocians ſont des hommes inſtruits & ſenſibles. Auſſi, Meſſieurs, jamais le commerce n'a témoigné de diſpoſitions plus heureuſes pour les Colonies, que dans ce moment. La progreſſion du commerce eſt ſenſible ; il tient, à la vérité, à la conſommation : à tout il faut un aliment. On n'opère pas ſur le néant Que l'on préſente aux négocians un point ſur la terre où ils puiſſent placer utilement leurs fonds, ils y voleront. Dépoſitaire de l'or, le commerce doit les avances dont les intérêts ne peuvent être payés que par le produit des terres. Cet apperçu, tout foible qu'il eſt, vous démontrera que le ſort des Colonies & du commerce eſt dans vos mains. Cette cauſe intéreſſante ſera portée à votre Tribunal. Vous aurez à juger que les productions des Colonies ſont dues de préférence au commerce national qui aura rempli ſes engagemens, mais que ce même commerce ne peut ſe refuſer à ce que les Colonies trouvent chez l'Etranger ce qu'il eſt impoſſible que le commerce national lui fourniſſe.

Vous venez de voir l'étranger admis dans nos ports; le licenciement des troupes marchoit avec cette dernière opération : il eſt décrété. Il ne falloit ni puiſſance ni force qui puſſent s'oppoſer aux diſpoſitions & aux entrepriſes de cette Aſſemblée. En prononçant l'amniſtie en faveur des déſerteurs, on invite les troupes à abandonner leurs drapeaux, & à venir ſe ranger ſous ceux de l'Aſſemblée. Le déſerteur pouvoit s'enrôler dans les troupes nationales, ou reſter citoyen actif, en ſe faiſant connoître de la municipalité.

A l'expiration du nouvel engagement, le ſoldat devoit être gratifié d'une conceſſion, s'il reſtoit dans la Colonie. L'Aſſemblée s'étoit ménagé cette diſpoſition dans la défenſe faite aux adminiſtrateurs, par le décret du 8 mai, de délivrer aucune conceſſion nouvelle. Cette conduite, Meſſieurs, n'a eu d'effet que ſur les détachemens du régiment du Port-au-Prince, en garniſon aux Cayes & à S.-Marc. Le dernier détachement a été embarqué ſur le vaiſſeau *le Léopard*. Vous avez rendu un décret à ce ſujet. Un ſimple interrogatoire que l'on feroit ſubir à ce détachement donneroit de grandes lumières ſur la conduite & les projets de l'Aſſemblée. Il eſt impoſſible d'imaginer les moyens de ſéduction employés pour corrompre le régiment du Port-au-Prince : prières, préſens, eſpérances flatteuſes, tout a été mis en uſage. Ce beau, ce brave régiment étoit ſur le point de ſuccomber, lorſque le chevalier de Mauduit, qui en étoit colonel, revint dans la Colonie, dont il avoit été huit mois abſent. Aimé du ſoldat, il en connoiſſoit le caractère. Il s'attacha à découvrir les traîtres agens de ce complot. Il peint aux ſoldats les dangers, la honte attachée à la déſertion, & fait paſſer dans leurs cœurs les ſentimens de l'honneur. Il en eſt plein. Ses regards électriſent ſon régiment; auſſi le dernier ſoldat eſt-il un homme ſur lequel on peut compter. Nous

devons auſſi les éloges les plus marqués aux officiers de ce régiment; tous ont tenu une conduite admirable dans les circonſtances critiques où ils ſe ſont trouvés. Ils méritent que cette auguſte Aſſemblée les prenne en conſidération, lorſque le moment ſera venu d'organiſer la Colonie, & de déterminer les forces néceſſaires à ſa tranquillité. Nous offrirons un mémoire relatif à cet objet : il eſt viſé du Gouverneur-général qui l'a adopté. L'avancement, la préférence qu'il y demande pour les officiers déja attachés au régiment du Port-au-Prince, eſt une juſtice.

Le déſintéreſſement du brave colonel y eſt bien caractériſé. Il s'oublie, pourvu que les officiers & les ſoldats ſoient pris en conſidération par l'Aſſemblée. M. de Mauduit, Meſſieurs, dont Washington diſoit : « Ce qui » m'étonne le plus dans ce brave & jeune chevalier » François, c'eſt ſa modeſtie » ; M. de Mauduit eſt le héros, l'ange tutélaire de la Colonie : tout étoit perdu ſans lui. C'eſt lui qui a ranimé des reſſorts trop relâchés; c'eſt lui qui a dit, qui a prouvé qu'il y avoit plus de danger à s'abandonner aux écarts de l'Aſſemblée Générale de la partie &c., & des perfides Comités qui en étoient les agens, qu'à les arrêter dans leur marche; c'eſt lui qui a ſauvé la Colonie, en relevant l'ame du ſoldat, & en l'attachant à la cauſe des bons citoyens. Quel ſort eût été le nôtre, Meſſieurs, ſi par l'inſpiration de l'Aſſemblée, les ſoldats euſſent abandonné leurs drapeaux ! Un mauvais ſoldat eſt un malhonnête homme. Cette troupe débandée ſe ſeroit portée à tous les excès; les gens honnêtes en euſſent été les premières victimes. Le chevalier de Mauduit, par ſon ſeul caractère, a rappelé à l'honneur, des gens qu'on diſpoſoit au crime; il les a rappelés à la fidélité qu'ils devoient à la nation; auſſi eſt-il béni par tous ceux qui ne s'aveuglent point. Nous l'aimons tous. Il a reçu nos

félicitations. Un homme eſtimé de Washington, le légiſlateur, le créateur de l'Amérique, doit être vertueux. Il eſt bien doux pour l'amitié d'ajouter une penſée à l'opinion publique. Cependant on vous le peindra comme un traître, comme un ſcélérat.

Un nouveau décret de l'Aſſemblée Générale défend de connoître de l'affaire qui ſe pourſuivoit à la juriſdiction du Port-au-Prince, contre un des membres du Comité de cette ville : il en étoit alors préſident. Il étoit, avec d'autres confrères, accuſé d'avoir cherché à corrompre les ſoldats, d'avoir tramé des cabales abominables & des projets affreux : les dépoſitions en font foi. Ce ſont ſur de pareils hommes que l'Aſſemblée ouvroit ſa main protectrice ! Un ſecond décret a donné le même appui à celui qui avoit le premier préſidé l'Aſſemblée, & qui en avoit fait l'ouverture. Il eſt défendu aux tribunaux du Cap de faire aucune pourſuite. Il étoit accuſé d'avoir été le moteur d'une priſe d'armes, dans la nuit du 16 au 17 décembre, dont l'effet devoit être funeſte à MM. de Vincent & de Cambfort. Il étoit queſtion de s'aſſurer de leurs perſonnes, pour ne plus trouver d'obſtacles à ſes projets ambitieux.

Les trames ourdies pour ſéduire les troupes furent dirigées auſſi contre l'équipage du vaiſſeau du roi *le Léopard*, en rade au Port-au-Prince, & commandé par M. de la Galiſſonnière, dont le nom illuſtré par de grandes actions ſeroit un titre, ſi ſes ſervices ne le rendoient recommandable. Les membres du Comité du Port-au-Prince furent les agens de ce complot : nous vous produirons des lettres de l'Aſſemblée générale. Pour arrêter les effets de la ſéduction, M. de Peynier crut indiſpenſable de faire lever l'ancre à ce vaiſſeau. Il donna l'ordre à M. de la Galiſſonnière d'appareiller pour le Cap. L'équipage refuſa d'obéir, & dit qu'il étoit aux ordres du Comité du Port-au-Prince, & de l'Aſſem-

blée générale, qui avoit rendu un décret du 27 juillet, portant en ſubſtance, que l'officier commandant le vaiſſeau du roi *le Léopard*, ainſi que les forces navales alors au Port-au-Prince, ſeroit requis au nom de l'honneur, du patriotiſme, de la nation, de la loi, du roi, & particulièrement de la partie françoiſe de S.-Domingue, de ne point ſortir de la rade du Port-au-Prince, juſqu'à nouvel ordre. Les officiers de ce vaiſſeau n'étoient plus en ſureté à leur bord; ils reçurent l'ordre d'en deſcendre, & l'équipage, ſoutenu dans ſon inſurrection, perſiſta dans ſa déſobéiſſance.

Il ne fut plus poſſible, Meſſieurs, de tolérer les abus qui ſe multiplioient. Les craintes des gens honnêtes augmentèrent. On voyoit dans le vaiſſeau *le Léopard*, un ennemi dangereux que l'on pouvoit diriger contre la ville; & peut-être cela eût-il été exécuté, ſi les coups n'avoient pu n'être portés que contre les objets de leur haine. M. le Gouverneur-général aſſembla un conſeil; on y examina toutes les pièces qui démaſquoient les ſéditieux : on délibéra ſur le parti à prendre pour aſſurer la tranquillité de la ville. Par les dépoſitions qui venoient de toutes parts aux chefs, par les avis qu'ils recevoient des mouvemens que l'on remarquoit dans la ville, tout annonçoit des projets dangereux. L'on a même ſu que ſi ces projets n'avoient pas été exécutés à certaine époque, c'eſt que les moyens n'avoient pas été bien concertés. Il fut arrêté que pour prévenir un déſaſtre qui ne devoit porter que ſur la partie ſaine de la ville, & ceux dont l'état & la fortune pouvoient dédommager les ſcélérats qu'on emploieroit; il fut arrêté qu'on s'aſſureroit des plus dangereux agens de cette perfidie; ils furent déſignés; M. de Mauduit en reçut l'ordre. Ses différens pelotons commandés attendoient que la frégate *l'Engageante* fût hors de la portée du canon du *Léopard*, dont on craignoit le reſſentiment,

lorſqu'il ſauroit que ſes partiſans étoient arrêtés. La frégate appareilla, & lorſqu'elle fut hors de toute atteinte, les pelotons ſe mirent en marche. Il étoit une heure après minuit. Les vents, qui commandent l'inſtant de départ des bâtimens, n'avoient pas permis une expédition plus prompte. M. de Mauduit eſt informé que la maiſon où ſe tenoit le Comité eſt remplie de gens armés, au nombre de plus de trois cents, quoique la garde n'y fût ordinairement que de vingt hommes. Il en inſtruit le Gouverneur-général, & l'aſſure qu'il diſſipera cet attroupement, s'il en reçoit l'ordre. Le général le lui envoie. M. de Mauduit apprend que l'attroupement augmente; que de tous côtés l'on voit dans la ville des gens qui forcent les citoyens à abandonner leurs maiſons pour ſe rendre en armes au Comité; que les patrouilles bourgeoiſes ſont de 40, 50, même de 80 hommes; qu'une patrouille militaire de 5 hommes a été déſarmée; que l'on annonce des projets ſur les magaſins du roi, où l'on veut attirer toutes les forces, afin d'exécuter plus ſurement les projets concertés. Il y envoie un piquet ſous les ordres d'un capitaine. A l'inſtant l'on y voit déboucher une patrouille nombreuſe, avec deux fanaux, quoique la lune éclairât de manière à faire ſaiſir tous les objets.

M. de Mauduit envoie tous ces détails au Gouverneur-général, & lui mande qu'il eſt inſtant de prendre les meſures néceſſaires pour arrêter de plus grands malheurs. L'officier, porteur des avis du colonel, lui rapporte l'ordre de M. de Peynier de tout faire pour prévenir le mal. Alors M. de Mauduit réunit les différens pelotons, parce qu'il préſume que les gens déſignés pour être arrêtés étoient au Comité. Il prend deux pièces de canons. Les pelotons réunis formoient 84 hommes, auxquels ſe joignirent 25 volontaires qui

s'étoient rendus aux casernes, sur les mouvemens que l'on voyoit dans la ville.

Ce Colonel se porte vers la maison qu'occupoient les gens armés. Arrivé à l'encognure de la rue, il place sa troupe. Seul il s'avance à vingt pas en avant, & somme cet attroupement, au nom de la Nation, de la Loi, du Roi, & d'après les ordres de M. le Gouverneur-général, d'avoir à se dissiper. Il reçoit pour toute réponse : Non, non, & une décharge de coup de fusils, dont il n'est point atteint. Avec un sang-froid qu'aucune expression ne peut rendre, il recommence la même sommation, une seconde décharge de coups de fusils & d'espingoles est dirigée sur lui. Un Sapeur & un Grenadier qui s'étoient avancés lors du premier danger qu'il avoit couru, sont tués à ses côtés : plusieurs soldats sont tués & blessés derrière lui. Deux Volontaires le furent aussi.

Alors il ordonne à sa troupe de faire feu. Deux partisans du Comité sont victimes. On crie, *grace*. M. de Mauduit, aussi généreux & humain, qu'il est brave, fait cesser le feu & contient les Soldats jusqu'à ce que les malheureuses victimes de la séduction eussent eu le temps de s'échapper. Les Soldats frémissoient de rage de voir leurs camarades tués & blessés : mais ils obéissent à leur chef, qui ne permet d'entrer dans la maison que lorsqu'il la crut évacuée. Il ordonna à ses Soldats de se saisir des armes abandonnées par les fuyards. On trouva beaucoup de fusils, de pistolets, trois espingoles ; 35 personnes étoient encore enfermées dans cette maison. M. de Mauduit les met sous la sauve-garde de l'honneur. Les Soldats les conduisent aux casernes où elles ont passé le reste de la nuit.

Voilà, Messieurs, le récit fidèle de l'événement qui a eu lieu au Port-au-Prince dans la nuit du 29 au 30 Juillet. En vain les ennemis de la vérité, les ennemis de

M. de Mauduit voudroient le calomnier, ils n'altéreront point ces faits. Ils publient que ce Colonel avoit des projets deſtructeurs. C'eſt avec cent huit hommes qu'il en attaque quatre cent retranchés & armés. Deux hommes ſont tués par le feu de la troupe bien ſervi; un plus grand nombre de Soldats ſont victimes d'un feu mal dirigé par des gens peu accoutumés au maniement des armes.

M. de Mauduit avoit deux canons qui n'ont effrayé que par leur bruit. Ils n'étoient point chargés pour être meurtriers. C'étoit l'intention de ce Colonel, qui n'a point attaqué, qui n'a point tiré le premier. Il ne vouloit point de victimes : il vouloit diſſiper un attroupement devenu dangereux, parce qu'il étoit dirigé par des ſcélérats qui vouloient profiter du déſordre. Ces hommes atroces, pour irriter les eſprits, annoncèrent que la ville devoit être livrée au pillage. Ils n'ont produit que le découragement, & il n'y a pas eu de pillage. Ils ont oſé lâchement calomnier la Troupe & leur Chef: leur calomnie eſt retombée ſur eux.

La ville, inquiète auparavant, toujours agitée de craintes, eſt rentrée dans le calme le plus profond, par la fuite des auteurs du déſordre. La proclamation que le Gouverneur-général fit le lendemain, auroit ramené la ſécurité ; elle a été troublée par la déclaration de guerre de l'Aſſemblée de la partie françoiſe de Saint-Domingue, dont il avoit prononcé la diſſolution, ainſi que celle du monſtrueux Comité du Port-au-Prince. La deſtruction de cette Aſſemblée étoit le vœu de tous les honnêtes gens de la Colonie.

Tandis que cet évènement s'opéroit au Port-au-Prince, ſans s'être concertée, la province du Nord faiſoit des diſpoſitions qui tendoient au même but; elle envoyoit douze Députés, pris dans tous les Corps, pour offrir au Gouverneur-général force, appui, & le

prier d'uſer de l'autorité & des moyens qu'il avoit dans ſes mains, pour y parvenir.

Cette députation annonçoit le départ d'un corps de troupes patriotiques & d'un détachement du régiment du Cap, ſous le commandement de M. de Vincent, qui devoit attendre des ordres aux Gonaires.

Je vous ai dit, Meſſieurs, que les préparatifs pour opérer la diſſolution de l'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue, ſe faiſoient à deux points éloignés, ſans avoir été concertés. Dans le même temps, l'on diſpoſoit, au Port-au-Prince, un détachement de troupes patriotiques & réglées, qui devoit ſe porter à Saint-Marc. M. de Mauduit devoit le commander; on l'avoit demandé, parce que le ſort de la Colonie repoſe ſur lui.

C'eſt dans ces circonſtances, que le vaiſſeau *le Léopard* partit du Port-au-Prince. On croyoit qu'il faiſoit voile pour France; il alla s'emboſſer à Saint-Marc, de manière à écraſer toutes les forces qui auroient pu le porter du Port-au-Prince ſur cette ville, par terre & par mer. Le Miniſtre a dû vous faire parvenir les détails relatifs à ce vaiſſeau.

L'Aſſemblée générale de la partie françoiſe de Saint-Domingue cria aux armes; elle invita toutes les paroiſſes à ſe réunir. Je vais vous donner connoiſſance des lettres & proclamations.

Séance du 31 Juillet.

« L'Aſſemblée générale, tranſportée d'une vive in-
» dignation aux nouvelles affreuſes qu'elle vient de
» recevoir du Port-au-Prince, & pénétrée du ſenti-
» ment le plus juſte & le plus profond, jure de venger
» le ſang des braves citoyens contre leſquels l'exécra-
» ble Mauduit, avoué par le traître Peynier & par ſon

» infernal conſeil, a oſé enfin tourner des armes deſ-
» tinées à défendre les habitans de cette île.

» Invite, au nom de l'honneur & du ſalut de la
» patrie en danger, toutes les paroiſſes de la partie
» françoiſe de Saint-Domingue, d'accourir très-promp-
» tement au ſecours de leurs frères du Port-au-Prince
» qu'on égorge.

» Déclare le comte de Peynier & les ſieurs Mauduit,
» Couſtard, Cournoyer, la Galiſſonnière & la Mer-
» veillère, traîtres à la Nation, ennemis publics, &,
» comme tels, les proſcrit.

» Ordonne à tous les citoyens de la partie fran-
» çoiſe de Saint-Domingue, de pourſuivre, à outrance,
» les infâmes auteurs des maſſacres horribles qui plon-
» gent la partie françoiſe de Saint-Domingue dans le
» deuil.

» Fait en Aſſemblée générale, les jour, mois & an
» que deſſus ». *Signé*, T. MILLET, Préſident; DE PONS, vice-Préſident, &c.

Saint-Marc, 31 Juillet.

Meſſieurs & chers Compatriotes,

« Nous vous prévenons, au nom de l'Aſſemblée
» générale, que la conſpiration contre la partie fran-
» çoiſe de Saint-Domingue a éclaté, au Port-au-
» Prince, la nuit du 29 au 30 de ce mois, par l'aſſaſ-
» ſinat d'un grand nombre de citoyens, ordonné par
» le comte de Peynier, & exécuté par le colonel Mau-
» duit. Songez à vous, & comptez ſur l'inébranlable
» fermeté de vos Repréſentans.

» Rendez-vous au Cul-de-Sac en armes, le plus tôt
» que vous pourrez.

» Nous ſommes, avec les ſentimens fraternels que » la douleur reſſerre encore,

Meſſieurs & chers Compatriotes,

Vos très-humbles, &c.

Signé, T. MILLET, Préſident; DE PONS, vice Préſident, &c.

31 Juillet.

Proclamation de l'Aſſemblée générale.

« Au nom de la Nation, de la Loi, du Roi, & de » la partie françoiſe de Saint-Domingue en péril,

» Toutes les paroiſſes ſont invitées & preſſées de ſe » réunir ſur-le-champ, pour venger les aſſaſſinats qui » viennent d'être commis au Port-au-Prince.

» L'horrible conjuration a éclaté. Les exécrables » Peynier, Mauduit, Couſtard, la Jaille, &c...., ſe » baignent dans le ſang. Que les bons citoyens cou- » rent aux armes ».

Union, Célérité, Courage.

« Les points de ralliement ſont, Saint-Marc pour » toute la partie du Nord & les paroiſſes adjacentes; » Cul-de-Sac pour le Mirebalais, Montrouis, les Va- » ſes, Arcahaye, Boucaſſin & dépendances; Léogane » pour la partie du Sud ». *Signé*, T. MILLET, Préſident, DE PONS, vice-Préſident.

Séance du 2 Août.

« L'Aſſemblée décrète incompétente, ſéditieuſe, » attentatoire, tant aux décrets de l'Aſſemblée natio- » nale, qu'aux droits des citoyens de la partie fran- » çoiſe de Saint-Domingue, la proclamation men-

» ſongère & deſpotique que le ſieur comte de Peynier » a oſé publier, le 29 juillet dernier, contre leurs » Repréſentans, & qu'il n'a rendue que pour autoriſer » les aſſaſſinats qu'il préméditoit de faire exécuter ſur » les citoyens dans la nuit ſuivante, par le colonel » Mauduit; déclare que ce nouveau crime du ſieur » comte de Peynier eſt d'autant plus puniſſable, qu'il » l'a commis au mépris des ordres du Roi, que lui » tranſmettent les dernières dépêches du Miniſtre, en » faveur des citoyens, des municipalités, & ſur-tout » de l'Aſſemblée générale des Repréſentans de la » partie françoiſe de Saint-Domingue. Ordonne en » conſéquence, de plus fort, l'exécution de ſes dé- » crets des 31 juillet & 2 de ce mois, qui proſcrivent » & deſtituent ledit ſieur de Peynier; & ſera le préſent » décret imprimé à la ſuite de ladite proclamation, & » envoyé dans toutes les paroiſſes dont le ſieur de » Peynier a oſé fouler aux pieds le droit le plus » ſacré ».

Fait en Aſſemblée générale, ſéante à Saint-Marc, leſdits jour, mois & an que deſſus. *Signé*, T. MILLET, Préſident; DE PONS, vice-Préſident.

Séance du 2 Août.

« L'Aſſemblée générale, conſidérant l'horrible tra- » hiſon dont le comte de Peynier s'eſt rendu coupable » envers la partie françoiſe de Saint-Domingue & en- » vers la Nation entière, par les meurtres & les autres » excès lâchement commis, par ſes ordres, ſur les » citoyens du Port-au-Prince, & dont le but eſt au- » jourd'hui bien manifeſté par la découverte de l'af- » freuſe conſpiration qui ſe tramoit d'un bout de » cette île à l'autre, pour opérer une contre-révo- » lution;

» Conſidérant que les attentats du comte de Peynier deviennent plus odieux, d'après la connoiſſance » que l'Aſſemblée vient d'acquérir de la lettre du comte » de la Luzerne, & des autres dépêches apportées aux » Cayes par la corvette *le Serin*, lettre & dépêches » qui prouvent que les horreurs commiſes au Port-» au-Prince n'ont été précédées d'aucuns ordres qui » aient pu autoriſer le ſieur de Peynier à prendre des » meſures auſſi ſanguinaires & auſſi déſaſtreuſes que » celles qu'il vient d'effectuer dans ladite ville ;

» Conſidérant enfin que ſa tête a été proſcrite par » le décret de l'Aſſemblée du 31 du mois dernier, en » haine de ſon abominable conduite ;

» Décrète que ledit ſieur de Peynier eſt & demeure » deſtitué, par le ſeul fait, du gouvernement de la » partie françoiſe de Saint-Domingue.

» Fait défenſe à qui que ce ſoit de lui obéir en cette » qualité, ſous peine d'être réputé complice de ſa » trahiſon ; & attendu que le ſieur de Vincent, qui » devroit le premier lui ſuccéder au gouvernement, » eſt devenu l'un de ſes fauteurs & complices, par ſa » coalition avec lui & avec les autres ennemis de la » partie françoiſe de Saint-Domingue ; attendu auſſi » que le ſieur Couſtard, appelé à ce poſte au défaut » du ſieur de Vincent, eſt un des infâmes conſeillers » du comte de Peynier, & comme tel, proſcrit, & que » les autres Officiers ſupérieurs qui viennent après lui » ſont juſtement ſuſpects, l'Aſſemblée déclare, à l'una-» nimité, que le commandement général de la partie » françoiſe de Saint-Domingue eſt & demeure dévolu » proviſoirement, & juſqu'à ce qu'il en ait autrement » été pourvu par le Roi, à M. de Fierville, actuelle-» ment Commandant-Particulier de la ville des Cayes, » dont le patriotiſme s'eſt fait connoître, ſans équivo-» que, dans les circonſtances critiques où ſe trouve

» cette Colonie, l'invite à ſe rendre, ſans délai, auprès » de l'Aſſemblée générale.

» Enjoint aux Gardes nationales ſoldées ou non » ſoldées, & à tous autres, de quelque claſſe & con- » dition qu'ils ſoient, de le reconnoître en cette qua- » lité & d'obéir à ſes ordres; & comme le ſieur Peynier » a dans ſes mains une partie des forces de la partie » françoiſe de Saint-Domingue, l'Aſſemblée générale, » voulant épargner, s'il ſe peut, le ſang des citoyens » qui ſe réuniſſent, de toutes parts, pour exercer les » juſtes vengeances dues à ceux de leurs frères qui ont » été les victimes de ſa fureur, décrète que copies » collationnées de la lettre du comte de la Luzerne & » des autres dépêches apportées aux Cayes par la » corvette *le Serin*, & dont les originaux ſont tombés » au pouvoir du comte de Peynier, par la diſperſion & » la ſpoliation du Comité de l'Oueſt, auxquels ils » avoient été adreſſés pour lui être remis, lui ſeront, » ſurabondamment & ſans délai, adreſſés, pour qu'il » ait, à l'inſtant de leur notification, à déſarmer les » troupes qui l'entourent, juſqu'à ce que M. de Fier- » ville en ait pris le commandement; ſinon, & faute » par ledit ſieur de Peynier d'obéir au préſent décret, » l'Aſſemblée déclare qu'elle laiſſera aux bons citoyens » qui brûlent de voler au Port-au-Prince, & dont le » nombre s'accroît rapidement, la liberté de punir, » par la voie des armes, les énormes forfaits qui ont » été commis par le ſieur de Peynier, & qui le rendront, » ainſi que ſes fauteurs & cohérens, à jamais exécrable » à toutes les Nations.

» Sera le préſent décret apporté à M. de Fierville, » par ceux de MM. les Citoyens des Cayes, dont le » courageux patriotiſme a prouvé à l'Aſſemblée la » connoiſſance des précieuſes dépêches venues par » *le Serin*, leſquels elle nomme ſes Commiſſaires à cet

» effet ; ſera en outre ledit décret notifié au ſieur de » Peynier, imprimé, publié & affiché dans toute la » partie françoiſe de Saint-Domingue ».

Fait en Aſſemblée générale à Saint-Marc. *Signé*, T. MILLET, Préſident ; DE PONS, vice-Préſident.

M. de Vincent étoit aux Gonaires à la tête des troupes patriotiques de la province du nord & du détachement du régiment du Cap. Ses ordres portoient qu'il ſommeroit l'aſſemblée d'avoir à ſe diſſoudre, & que, ſur le refus d'obéir, il feroit marcher ſa troupe. Cette négociation traîna pluſieurs jours, & donna lieu aux lettres que nous dépoſerons. M. de Vincent déclara qu'obligé d'obéir aux ordres qui lui avoient été donnés, il alloit marcher. L'aſſemblée s'embarqua ſur le *Léopard*, qu'elle nomma le Sauveur des François, & ſe fit eſcorter par le détachement en garniſon à Saint-Marc, qu'elle avoit ſéduit. Elle annonce ſon départ à toute la Colonie, dans une lettre dont nous ſommes porteurs.

Les proclamations, les cris d'armes de l'aſſemblée dont je vous ai donné lecture, firent l'effet qu'elle en attendoit dans différentes paroiſſes, & remplit d'indignation les quartiers qui n'adoptoient pas des principes auſſi déſaſtreux.

A Léogane on força la poudrière ; on fit des préparatifs d'attaque & de défenſe ; on porta des canons dans les grands chemins & dans la ville.

Au petit Goave, le même vertige produiſit les mêmes effets. Aux Cayes ils furent plus violens. Les récits exagérés de l'événement de la nuit du 29 au 30 Juillet, les proclamations incendiaires de l'aſſemblée générale, aigrirent les eſprits au point que tout fut dans le déſordre. On y arrêta de prendre les armes, de courir au ſecours des malheureux que l'on égorgeoit au Port-au-Prince. La ville des Cayes avoit long-temps manifeſté des principes

cipes ſages & modérés : elle avoit contrarié ceux de l'aſſemblée générale. Il ſe forma, tout d'un coup, dans cette ville, un club, dont la compoſition n'étoit pas heureuſe. Ce club en impoſa, par des moyens tranchans, aux citoyens honnêtes & paiſibles qui ſe retirèrent, gardèrent le ſilence. Ce club devint l'arbitre des délibérations & l'appui de l'aſſemblée dans cette partie de l'iſle. Il y fut décidé que l'on s'empareroit des lettres contreſignées du gouvernement & de l'adminiſtration. Une lettre adreſſée à M. de Cauders, ancien major du régiment du Cap, homme eſtimé, retiré ſur ſes terres, père de famille, fut la cauſe de ſa perte. Deux cents perſonnes ſe tranſportent chez lui; mettent le feu à deux pièces de canons; pillent ſa maiſon, ſes meubles; ſe ſaiſiſſent de lui & le traînent aux Cayes comme un criminel. Le premier cri fut de le pendre. Des perſonnes ſages repréſentent qu'un citoyen ne peut être exécuté ſans un jugement qui ordonne ſa mort. La fureur qui avoit paru s'appaiſer, ſe ranime. Il eſt percé de pluſieurs balles, ſa tête coupée & portée dans toute la ville, & avec affectation ſous les fenêtres des officiers du régiment du Port-au-Prince, détachés aux Cayes & détenus priſonniers, pour avoir voulu s'oppoſer à la déſertion de leur troupe ſéduite par les agens de l'aſſemblée générale. Je vais donner lecture d'une lettre de la commune des Cayes, qui en fera connoître l'eſprit & les diſpoſitions.

Cayes, ce 5 Août 1790.

NOS CHERS CONCITOYENS,

« NOUS vous donnons avis qu'hier à huit heures » un quart du ſoir, nous avons récompenſé, ſur la » place d'armes, M. Cauders des bonnes intentions » qu'il avoit pour nous. Sa correſpondance, qu'on eſt

» à même de lire, va nous prouver combien il nous » étoit attaché.

» Nous désirons, chers Concitoyens, d'apprendre » que quelques ames charitables nous débarrassent de » trois à quatre têtes qui causent nos maux. N'épargnez » rien : nous avons ici cent mille livres à votre disposi- » tion.

» Nous avons l'honneur d'être tout à vous.

» *Signé*, BERGOBSOOM, *secrétaire de la Commune.*

» *A Messieurs du Comité provincial du Port-au-Prince*».

Dans le nombre des paroisses qui ont protesté contre l'assemblée générale, dont les protestations sont jointes aux pièces, on doit citer celle de l'Arcahaie & de la Croix-des-Bouquets. La première a remis des lettres intéressantes qui font connoître le génie & les principes de l'assemblée générale. La Croix-des-Bouquets, dont deux députés sont ici présens, a envoyé un corps de troupes patriotiques à M. le Gouverneur-général, pour l'aider à dissiper les restes du désordre.

Dans un récit aussi réservé qu'il a été possible, vous avez vu la Colonie dans ses différentes positions depuis qu'elle a conçu le dessein d'avoir des représentans dans cette auguste assemblée. Vous avez vu se former les assemblées qui ont précédé l'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue. Dans son organisation elle devoit être provisoire & consultative, préparer, vous offrir les plans relatifs à la Colonie. Nos besoins nous donnoient un droit; nos vœux nous donnoient un titre pour participer à la régénération de ce bel empire. La Colonie devoit nécessairement occuper vos soins. Nous avions confié à l'assemblée générale ce précieux dépôt.

Vous avez vu ses prétentions, son orgueil. Com-

poſée de citoyens dont le caractère étoit tracé, vous l'avez vue en adopter un tout oppoſé. Simple Aſſemblée de province, elle a rendu des décrets; elle a abſorbé tous les degrés de juridiction, envahi tous les pouvoirs. Le Repréſentant du Roi, dépouillé de ſon autorité; les Tribunaux ſans vigueur. Cette Aſſemblée a autoriſé un Tribunal ſupérieur, illégal dans ſa formation, à rendre la juſtice; elle a ſouffert que le Comité du Port-au-Prince, l'exécuteur de ſes volontés & de ſes décrets, informât en matière criminelle; elle tendoit à concentrer dans ſes mains un deſpotiſme bien plus dangereux pour la Colonie, que celui ſous lequel elle gémiſſoit auparavant. Enhardie par les premiers ſuccès de folles prétentions que l'on regardoit comme l'effet de l'amour-propre énorgueilli, elle a tout oſé; elle a méconnu la puiſſance de l'Aſſemblée des Repréſentans de la Nation, dont elle a ſoumis les décrets à une nouvelle réviſion, même après la ſanction; elle a appelé l'Etranger dans nos ports, licencié les troupes, augmenté la paie du ſoldat, pour le ſéduire; elle s'eſt permis de divertir les fonds de la Colonie, dont les deſtinations ſont fixes; elle a débauché l'équipage du vaiſſeau du Roi *le Léopard*. Les lettres de l'Aſſemblée à cet équipage, le décret qui autoriſe ſon inſurrection ſont au nombre des pièces. Vous y verrez auſſi les dépoſitions des ſoldats, les manœuvres pratiquées pour les corrompre. Des membres de l'Aſſemblée générale y ſont inculpés; ſes agens, répandus dans toute la Colonie, y entretiennent le déſordre, inſpirent des craintes, &, par de fauſſes apparences, ſéduiſent ou intimident les gens ſans méfiance. C'eſt par là qu'elle a obtenu l'apparente majorité dont elle ſe targuoit.

Si nous ne nous étions pas impoſé, Meſſieurs, la loi de ne vous préſenter que ce dont nous avions la preuve écrite, nous pénétrerions dans le ſein de cette

Assemblée ; vous y liriez, en caractères bien exprimés, tous les égaremens du cœur & de l'esprit ; vous y verriez méconnoître la Nation & l'autorité de ses respectables Représentans ; vous y entendriez une voix forte proférer ces cris déchirans, ce blasphême : La France n'est point notre mère, c'est une marâtre ; il est temps de marcher à l'indépendance ; une Nation voisine n'attend que l'expression de nos vœux. Ce bruit s'est généralement répandu & peut-être est-il parvenu jusqu'à vous.

L'Assemblée de la partie françoise de Saint-Domingue a comblé la mesure par ses proclamations, par les cris de guerre. La conduite du Gouverneur-général, qui n'a point de reproches à se faire, n'eût-elle pas été dictée par les circonstances qui l'ont forcé d'agir, cette Assemblée devoit-elle prononcer des proscriptions, mettre des têtes à prix, inspirer le crime ? Devoit-elle mettre les armes à la main à une Colonie qui trouvoit son repos, dans un moment de crise, à la vérité, mais que la prudence du Chevalier de Mauduit a rendu le moins funeste possible. L'Assemblée présente le comte de Peynier comme un scélérat dévoué à la mort. Ce brave militaire, ce Général qui a toujours bien combattu, qui a été l'émule & le camarade d'armes de Suffren, verra la mort avec plaisir, si elle est utile à la Nation. Les braves Officiers compris dans la proscription portent le même caractère. Fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi qu'ils ont toujours généreusement servi, ils ne haïssent que les traîtres.

L'Assemblée générale a fait à la Colonie un mal irréparable, en s'écartant de son objet. Placée entre la Colonie & les représentans de la Nation, elle a renoncé à la plus belle prérogative, celle qui flatte le plus des cœurs vertueux, celle de participer, de coopérer aux travaux des génies bienfaisans, des génies tutélaires qui

s'occupent à rendre le peuple François le peuple le plus heureux de la terre, sous la protection de la Loi, que le caprice ni l'intérêt ne pourront plus altérer, & dont le crédit des grandes places ne pourront plus abuser, parce que les législateurs veilleront sur le peuple.

Nous avons, Messieurs, fidèlement rapporté les faits. L'examen des pièces en rappellera d'autres également prouvés. Nous pensons que le principe du mal étoit dans l'Assemblée générale de la partie françoise de S.-Domingue, que sa destruction étoit nécessaire. Elle a effrayé les esprits par ses dispositions, par ce génie dominant & intérieur qu'il est difficile de peindre, parce qu'en le désavouant, elle en effacera les traits, dont l'empreinte est cependant durement gravée dans nos cœurs. Elle a mérité de perdre notre confiance, & d'être dissipée. Cependant, Messieurs, vous avez à prononcer sur nos frères. Avant de nous haïr, avant d'être divisés d'opinion, ils étoient nos amis; ils sont colons comme nous, pères de familles; nos vœux les plus ardens sont que la Colonie ne fasse plus qu'une famille dont vous deviendrez les chefs, après en avoir été les arbitres.

Comme eux, loin de nos foyers, la volonté de nos constituans nous a fait un devoir d'un départ précipité & de souffrances multipliées. Nos peines deviendront pour nous un sujet de joie, si la Colonie n'est plus divisée en factions, si l'union se rétablit, si toute trace de haine est effacée. Du jugement que vous allez porter dépend ce bien précieux.

Nos constituans, Messieurs, dans les instructions, dans les pouvoirs qu'ils nous ont donnés, ont mis le sceau à notre bonheur, en nous procurant l'honneur de jurer à cette auguste Assemblée, en leurs noms, aux nôtres, que nous sommes François, inviolablement

attachés à la Nation, à la Loi, au Roi; que les décrets émanés de vous, ſanctionnés par notre bon Roi, ſeront les ſeules lois que nous adopterons, auxquelles nous obéirons; que nous deſirons, que nous ſoupirons après la régénération que préparent vos cœurs généreux & bienfaiſans. La Colonie, Meſſieurs, qui a été effrayée de l'idée d'un changement de domination, qui a craint d'être ſéparée de ſes légiſlateurs, vous jure, par notre organe, une ſoumiſſion, une reconnoiſſance éternelle.

Signé, ARNAULD, TROTTIER, LAJARD, Députés du Port-au-Prince; DAULNAY DE CHITRY, HAMON DE VAUJOYEUX, Députés de la Croix-des-Bouquets.

Extrait des registres des délibérations de la paroisse du Port-au-Prince.

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, & le neuvième jour du mois d'août, à dix heures du matin, les citoyens de la paroisse du Port-au-Prince, extraordinairement & régulièrement assemblés en leur église paroissiale, ont proposé, pour leur président, le plus ancien d'âge, vu l'absence de M. le marguiller. M. Kenscoff père, s'étant trouvé le plus ancien, d'après l'interpellation faite par l'assemblée, a été reconu président de droit; M. Kenscoff ayant représenté qu'il ne pouvoit remplir cette place, M. Sainmartin aîné s'étant trouvé après lui le plus ancien de l'assemblée, il a été nommé pour président, & il a nommé M. Pacaud pour secrétaire.

Sur la proposition faite par le président, de savoir s'il seroit nécessaire de nommer des députés auprès de l'Assemblée nationale, à l'effet de faire connoître les troubles qui se sont élevés dans cette Colonie, & notamment dans la ville du Port-au-Prince, depuis l'existence de l'Assemblée générale, séante à Saint-Marc, il a été arrêté que, pour donner son avis sur cette question, ceux qui voteroient pour l'envoi des députés, passeroient au côté nord de l'église; & ceux qui voteroient pour la négative, passeroient au côté sud: ce qui ayant été fait, il a été reconnu que la presque totalité des citoyens étoient pour l'envoi des députés; en conséquence, il a été arrêté qu'il en seroit nommé.

Sur la proposition faite par M. le président, de savoir quel seroit le nombre des députés à envoyer en France, dans quelle classe ils seroient élus, & M. le président ayant représenté qu'il lui sembloit convenable de choisir entre quatre & six, il a été arrêté à l'unanimité & par acclamation, qu'il en seroit nommé quatre, qu'ils seroient choisis parmi tous les citoyens éligibles, & que les frais de cette députation seroient supportés par la paroisse.

Le choix de MM. les commiſſaires-ſcrutateurs, ainſi que le nombre, ayant été laiſſé à la diſpoſition de M. le préſident, il a cru néceſſaire de les porter au nombre de ſix, & a nommé

MM.

Grandmaiſon, conſeiller;
Le chevalier Volant, habitant;
Girault, curateur aux ſucceſſions vacantes;
Gaudin, négociant;
Lenud, *idem*;
Bourgenot, marchand tapiſſier.

Après le dépouillement du ſcrutin, il a été reconnu que

MM.

Arnaud a réuni deux cent quarante-ſix voix;
Trottier, deux cent trente-trois;
Picard, deux cent treize;
Lajard, *idem*;
Chachereau, dix-huit;
Le chevalier Volant, ſeize;
Benoît, quatorze;
Girault, onze;
Sainmartin aîné, ſix;
Piémont, cinq;
Maſſac, quatre;
La Marnière, *idem*;
Allemand aîné, *idem*;
Lefranc, trois;
Dumouſtier, deux;
Pelé, *idem*;
Pacame, *idem*;
Darac, une;
Poupin, *idem*;
Touron aîné, *idem*;

Et qu'il réſulte de ce dépouillement que MM. Arnaud, Trottier, Piccard & Lajard ſont nommés, pour aller en France: il a été arrêté qu'il ſeroit envoyé à chacun d'eux

deux députés pour les prier de déclarer s'ils acceptoient la miſſion qui leur eſt confiée, & qu'en cas de non acceptation de leur part, ceux qui ont réuni le plus de voix après eux, rempliroient cette miſſion.

M. le préſident ayant propoſé à l'Aſſemblée la queſtion de ſavoir ſi les citoyens veulent ou non rappeler leurs députés à l'Aſſemblée générale de la Colonie, il a été obſervé, par pluſieurs citoyens, que M. le gouverneur-général, ayant diſſous, par ſa proclamation du 29 Juillet dernier, ladite Aſſemblée, les députés ſe trouvoient rappelés de droit; cependant d'autres citoyens ayant penſé qu'encore que M. le Gouverneur-général eût prononcé la diſſolution de l'Aſſemblée générale, cependant il convenoit & il appartenoit à la paroiſſe de rappeler & révoquer ſes députés: la matière miſe en délibération, il a été arrêté que, pour donner ſon avis ſur cette queſtion, ceux qui voudroient rappeler leurs députés à l'Aſſemblée générale de la Colonie, paſſeroient au côté nord de l'égliſe; & que ceux qui ne le voudroient pas paſſeroient au côté ſud, ce qui ayant été fait, il a été reconnu que la totalité des citoyens étoit pour rappeler leurs députés à l'Aſſemblée générale de la Colonie; en conſéquence il a été arrêté qu'ils étoient & demeureroient rappelés: à l'effet de quoi la préſente délibération leur ſera notifiée.

Pluſieurs citoyens ayant repréſenté à M. le préſident, qu'ils croyoient néceſſaire de manifeſter leur adhéſion & celle de tous aux proclamations de M. le Gouverneur-général, des 29 & 30 Juillet dernier, contre l'Aſſemblée générale ſéante à Saint-Marc, & le Comité provincial de l'oueſt; M. le préſident ayant mis la queſtion en délibération, il a été arrêté à l'unanimité que tous les citoyens adhéroient auxdites proclamations de M. le Gouverneur-général.

L'Aſſemblée a enſuite arrêté qu'il ſeroit adreſſé à M. le Gouverneur-général, des remercîmens ſur la conduite prudente & ferme qu'il a manifeſtée pour opérer la tranquillité dans la Colonie, & particulièrement dans cette ville, & qu'il ſeroit prié de vouloir bien continuer ſes mêmes ſoins & ſurveillances;

qu'à cet effet M. le préſident ſe rendroit auprès de M. le Gouverneur-général, pour remplir, à cet égard, le vœu de l'aſſemblée, & qu'il ſe feroit accompagner par trois perſonnes qu'il choiſiroit, leſquelles ont été MM. Thomin, Chambellan & Michateau.

M. le Préſident a propoſé à l'aſſemblée de donner des inſtructions à MM. les députés de la paroiſſe, & la propoſition ayant été acceptée, lecture a été faite par M. le préſident d'un projet d'inſtructions remis par un des membres de l'aſſemblée; lequel projet ayant été diſcuté, il a été définitivement arrêté, ainſi qu'il ſuit :

« Nous, citoyens françois de la paroiſſe du Port-au-Prince, » extraordinairement & régulièrement aſſemblés dans l'égliſe, « lieu ordinaire des délibérations, après avoir pris en conſidé- » ration l'état affreux dans lequel ſe trouve la Colonie, & la » perſpective effrayante que lui préparent les décrets de la » ſoi-diſante aſſemblée générale, ſéante à Saint-Marc; après » avoir nommé MM. Arnaud, Trottier, Piccard & Lajard, » députés extraordinaires auprès de l'Aſſemblée nationale & » du Roi, pour faire connoître les alarmes des bons François » qui habitent Saint-Domingue :

» Nous recommandons particulièrement à nos députés de » mettre ſous les yeux du Corps légiſlatif de la Nation & de » ſa Majeſté, la marche d'abord irrégulière & enſuite cri- » minelle de ladite aſſemblée.

» Ils peindront les anxiétés des Colons de Saint-Domingue; » ils diront que l'aſſemblée générale oſant marcher d'un pas » égal avec l'Aſſemblée nationale, a effectué, autant qu'il » étoit en elle, le deſſein qu'elle n'avoit d'abord que manifeſté » contre tous les principes politiques qui fondent la ſociété, » en s'arrogeant plus de pouvoirs, plus d'autorité que n'en a » donné la Nation françoiſe à ſes repréſentans.

» Ils diront que cette aſſemblée générale a rendu des dé- » crets, lorſqu'elle ne pouvoit que propoſer des plans pour » faire participer la Colonie au bienfait de la régénération.

» Ils diront qu'elle a déclaré ſes membres inviolables & » indépendans de leurs conſtituans, appliquant follement à » une contrée dans laquelle le ſalut public, loin d'être en

» danger, ſe trouve garanti par la puiſſance redoutable d'un » peuple qui doit ſa liberté à ſon énergie, à ſon courage; » appliquant, diſons-nous, à une telle contrée des principes » que des circonſtances d'un danger imminent ont pu faire » adopter par l'Aſſemblée nationale.

» Ils diront qu'elle a ſacrifié un tems précieux à mander » des officiers publics pour les humilier & careſſer ſa propre » vanité; que non contente de porter, par de telles démarches, » le relâchement dans la partie de l'adminiſtration publique, » qui intéreſſe le plus la ſûreté de tous, elle a cherché à faire » mépriſer l'autorité dont le Roi a confié l'exercice à ſon » repréſentant, dans l'intention d'abſorber tous les pouvoirs » & de tyranniſer la Colonie.

» Ils diront qu'à l'arrivée des décrets des huit & vingt-huit » Mars, la Colonie entière les a regardés comme la baſe de la » régénération coloniale, & qu'elle a, en conſéquence, ma- » niſeſté ſon vœu de ſe ſoumettre à leur exécution; mais que » l'aſſemblée générale feignant d'obtempérer à cette acclama- » tion publique, a promulgué un décret le premier Juin, qui » reſtreint tellement ceux des huit & vingt-huit Mars, qu'elle » les a rendus vains & dériſoires.

» Ils diront qu'en vain pluſieurs paroiſſes de la Colonie, ſe » ralliant avec conſtance aux décrets des huit & vingt-huit » Mars, n'ont conſenti à la confirmation de l'aſſemblée gé- » nérale, qu'en lui impoſant l'obligation de ſe conformer » littéralement à ces deux décrets; qu'en vain d'autres pa- » roiſſes mieux éclairées ſur les vues perverſes de cette aſſem- » blée, en ont prononcé la diſſolution; que l'aſſemblée géné- » nérale a mépriſé toutes ces conſidérations, & n'a pourſuivi » qu'avec plus d'audace ſes deſſeins criminels.

» Ils diront qu'elle s'eſt ſervie, avec une abominable adreſſe, » du dévouement du comité du Port-au-Prince, pour ſéduire » le régiment qui y eſt en garniſon, ainſi que les équipages » du vaiſſeau du Roi le Léopard, & des frégates mouillées » dans la rade du Port-au-Prince.

» Ils diront que l'honneur qui fut toujours l'étendard du » régiment du Port-au-Prince, lui a fait rejeter, avec mépris, » les démarches & les offres des ennemis du bien public; que

» l'équipage du vaiſſeau du Roi *le Léopard* s'eſt ſouillé par » la plus complète des trahiſons, en ſe rendant ſous les » ordres de l'aſſemblée générale, déclarée traître à la patrie » par le repréſentant du Roi, à la requiſition de la province » du nord, de la ville du Port-au-Prince, de la paroiſſe de » la Croix-des-Bouquets.

» Ils diront qu'après avoir diviſé les citoyens du Port-au-» Prince, par les inſtigations du comité de cette ville; qu'a-» près avoir échoué dans ſon plan de ſéduction, à l'égard du » régiment du Port-au-Prince, elle a conçu le projet exé-» crable d'armer les citoyens contre les citoyens; que ces » menées ſourdes, ces trames criminelles ont donné lieu à » l'événement funeſte arrivé en cette ville le trente Juillet » dernier.

» Ils diront enfin qu'elle a comblé la meſure de ſes iniqui-» tés, en opérant la défection du détachement des troupes » réglées en garniſon à Saint-Marc, en forçant les ſoldats de » ce détachement de prendre les armes contre leurs conci-» toyens, & en jetant dans des cachots leurs officiers qui, » plus attachés à leur honneur qu'à leur vie, n'ont pas voulu » participer au crime dans lequel l'aſſemblée avoit entraîné » preſque tous leurs ſoldats.

» Nous recommandons au ſurplus à nos députés de mani-» feſter à l'Aſſemblée nationale & au Roi notre parfaite ad-» héſion aux décrets des huit & vingt-huit Mars.

» Nous arrêtons enfin que M. le Gouverneur-général ſera » ſupplié de faire partir nos députés le plus tôt poſſible, ſur » une corvette du Roi, s'il peut en diſpoſer ».

L'aſſemblée a arrêté enſuite qu'il ſeroit remis à MM. les députés, allant en France, expédition de la préſente délibération; laquelle ſera, au ſurplus, imprimée aux frais de la paroiſſe, au nombre de mille exemplaires.

Et à l'inſtant ſont arrivés à l'aſſemblée MM. les commiſſaires envoyés auprès de MM. les députés nommés pour France, & ont dit que MM. Arnaud, Trottier & Lajard, acceptoient la miſſion, & que M. Piccard eſt abſent.

Fait & clos les jours & an que de l'autre part, & ont les paroiſſiens ſigné.

Certifié conforme au regiſtre des délibérations de la paroiſſe. Au Port-au-Prince le douze Août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, SAINT-MARTIN, l'aîné, *préſident*; PACAUD, *ſecrétaire*.

EXTRAIT des registres des délibérations de la Paroisse de la Croix-des-Bouquets.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le dimanche huit août, iſſue de la grand'meſſe paroiſſiale;

MM. les habitans & citoyens de la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets s'étant aſſemblés en l'égliſe paroiſſiale, ſur l'invitation à eux faite par M. Hanus de Jumécourt, en ſa qualité de capitaine général des diſtricts de la paroiſſe; meſdits ſieurs les habitans & citoyens ont nommé par acclamation M. Digneron, habitant, pour préſider l'Aſſemblée, & M. Bernanoſſe pour ſecrétaire.

L'Aſſemblée paroiſſiale, prenant en conſidération l'intention de MM. les citoyens-patriotes du Port-au-Prince, a décidé unanimement, que M. Daulnay de Chitry & M. Hamon de Vaujoyeux partiroient de ſuite pour France, avec MM. les députés de la ville du Port-au-Prince & des autres paroiſſes de la Colonie; qu'à cet effet, il ſera donné auxdits deux députés de cette paroiſſe, des pouvoirs particuliers & en forme, pour rendre compte à l'Aſſemblée Nationale & au Roi de la poſition affligeante où ſe trouve la Colonie, & porter les vœux des bons citoyens.

2°. Qu'attendu que M. Daulnay de Chitry rempliſſoit à la paroiſſe les fonctions de major général des diſtricts, & que, dans les circonſtances actuelles, cette place eſt d'une importance infinie, il a été procédé de ſuite à ſon remplacement, & M. Leſtage aîné a réuni tous les ſuffrages;

3°. Et comme M. Leſtage aîné rempliſſoit la charge de

capitaine du district des Varreux, il a été arrêté que le district des Varreux s'assemblera pour nommer un capitaine, au lieu & place de mondit sieur Lestage.

4°. MM. les capitaines & officiers de districts ont rendu compte de leur transport sur différentes habitations, dont les citoyens avoient marqué jusqu'à présent peu d'empressement à se rendre aux assemblées de paroisse & de district: tous ont promis de concourir à la sécurité de la paroisse, & au formulaire arrêté au Port-au-Prince par MM. les commissaires de la conciliation.

5°. Il a été arrêté en outre qu'il sera nommé & choisi un officier de plus par chaque district de la paroisse.

6°. MM. les citoyens de ladite paroisse ont de nouveau prêté serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; d'obéir aux ordres de MM. les officiers de districts, & de concourir au bien général, & à maintenir la tranquillité publique.

7°. M. Proquau, comme capitaine des districts du bourg, tiendra la main à ce que tous les citoyens actifs & domiciliés audit bourg fassent le service des districts; & il a été arrêté que tous ceux qui s'y refuseroient seroient expulsés du bourg, & regardés comme perturbateurs du repos public.

8°. Il a été de plus arrêté que MM. les officiers des districts de la paroisse rédigeront les pouvoirs qui vont être confiés aux membres de sa députation qui va partir pour France.

Fait, clos & arrêté en assemblée paroissiale, lesdits jour, mois & an, & ont tous lesdits habitans & citoyens signé.

Ainsi *signé*, Digneron, *président;* Hanus de Jamécourt, *capitaine général;* Lathoison des Varreux, V. Drouillard, aîné; Bailly, Bonnet, Fasiy, Travers, Daulnay de Chitry, Terrelouge, le Bachelerie, J. Cnnière, E. Faure, J. Alvarés, Aubin Duhamel, J. Dutilh, de Manneville, Glaumé, J. Gillard, Lacomme, Fournier, J. L. Lamaigneze, Adam, Beauguil, Berve, de Parage, Jolly, C. la Mothe, Mérillon, aîné; Martin, Picq, F. Faurès, Turbé, la Marre, Thomas de la Turbalière. Fourcade, Lemeilleur, Braud, Danger, de Vezins, Wasse, Pomès; Basque, Ludot, Duval, Lussaud, Sarret, Robin, Leboule, Villeneuve, Gardon,

Nazaret, Badaud, Trublet, Dugué, Deroches, Langlois de Barville, Caſtarède, Thuet j.; Hillouta, de la Ville-Robert, Couſtard, Duchemin, S.-Victor, Drouillard de la Regnière; J. d'Eſpinoſe, Dabedeilhe, Seignoret, Robardet, Haiſaut, J. Leſtage, Dubreilh, d'Eſtréez, aîné; Lefièvre & Bernanoſſe, *ſecrétaire.*

Suivent les pouvoirs donnés par MM. les officiers des districts.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-dix, le huit août MM. les capitaines & officiers des diſtricts de la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets, quartier du Cul-de-Sac, Iſle St-Domingue, s'étant aſſemblés, au deſir de l'arrêté pris ce jour, en l'aſſemblée paroiſſiale, à l'effet de donner des pouvoirs à MM. Daulnay de Chitry & Hamon de Vaujoyeux, députés nommés par la paroiſſe, vers l'Aſſemblée Nationale & le Roi; meſdits ſieurs les capitaines & officiers, juſtement alarmés des troubles qui déchirent dans ce moment la Colonie, & la députation de MM. Daulnay de Chitry & Hamon de Vaujoyeux vers l'Aſſemblée Nationale & le Roi ayant pour objet de peindre la ſituation auſſi cruelle qu'alarmante où ſe trouve la plus riche de ſes poſſeſſions d'outre-mer, & combien les bons citoyens & vrais patriotes de cette contrée auroient beſoin de ſon ſecours pour ramener l'ordre, la paix, & prévenir l'effuſion de ſang prêt à couler, meſdits ſieurs les capitaines & officiers des diſtricts donnent, par le préſent arrêté, tous pouvoirs à meſdits ſieurs de Chitry & Hamon de Vaujoyeux afin de repréſenter légalement la paroiſſe de la Croix-des-Bouquets auprès de la mère-patrie, pour la bien pénétrer de la ſituation alarmante où ſe trouve maintenant la Colonie, & aviſer aux plus prompts moyens de la faire ceſſer; & ſeront les préſens pouvoirs annexés à la délibération de la paroiſſe, de ce jour, pour y avoir recours au beſoin; autoriſant M. Bernanoſſe, ſecrétaire de l'aſſemblée, à en délivrer toutes

expéditions néceſſaires à MM. de Chitry & Hamon de Vaujoyeux, pour leur valoir auprès de l'Aſſemblée Nationale & du Roi ; & ont meſdits ſieurs les capitaines & officiers de diſtricts ſigné.

Ainſi *ſigné*, Hanus de Jumécourt, *capitaine général*; Turbé, Lamarre, Seignoret, Proquau, Beaugu'il, J. Leſtage, J. d'Eſpinoſe, d'Eſtréez, aîné ; Travers, Waſſe, V. Drouillard, aîné ; la Bachelerie, Villeneuve & Drouillard de la Regnière.

Collationné & délivré par nous, ſecrétaire ſuſdit & ſouſſigné.

Signé, Bernanoſſe.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Par les députés de l'assemblée provinciale de la partie du nord de Saint-Domingue, le 25 novembre 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1790.
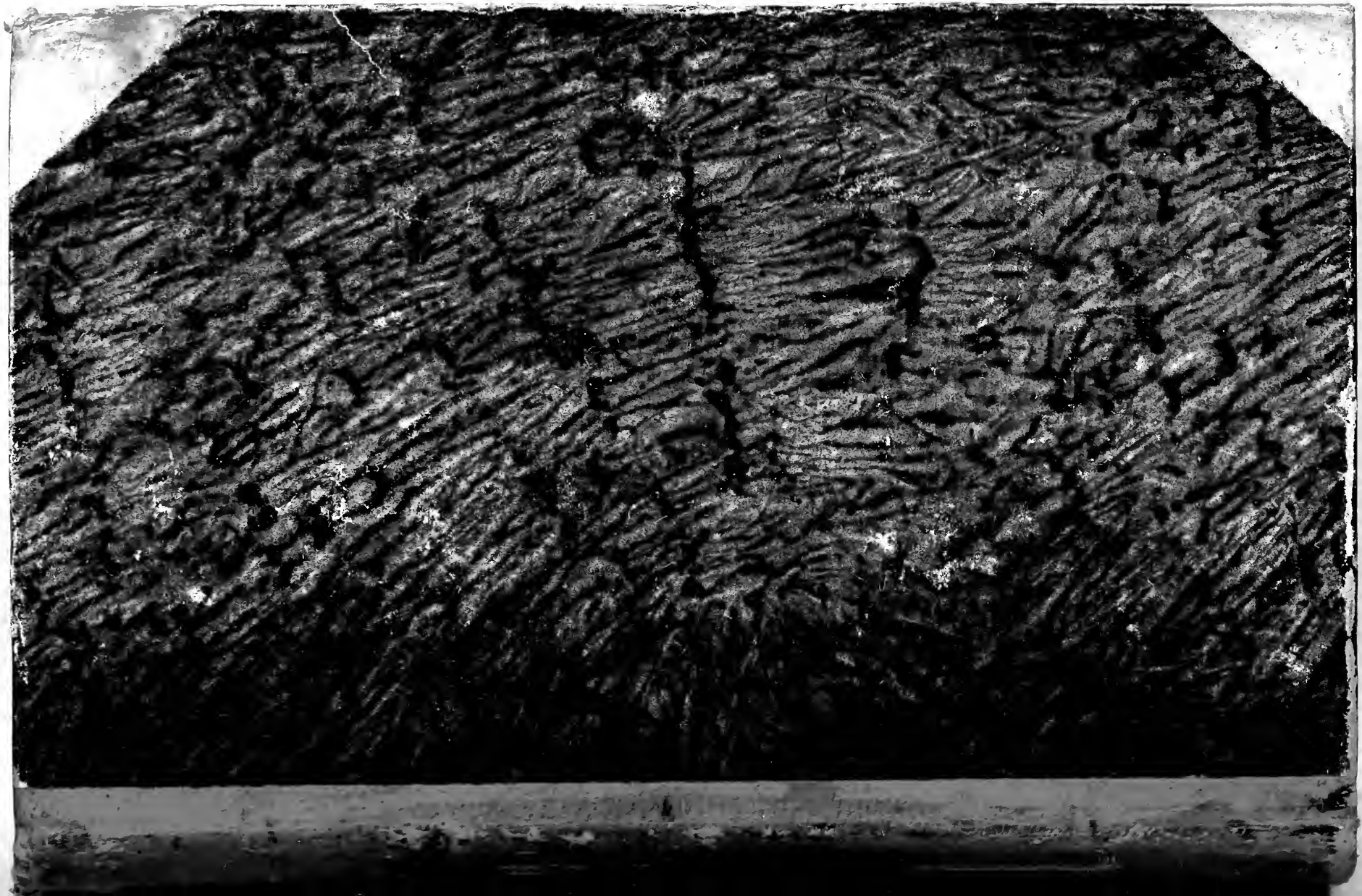
E771
.L651d
v.2